

« Nul n'est censé ignorer la loi » : Nouvel arrêté royal relatif au système d'identification et d'enregistrement des porcs

Le 1^{er} janvier 2015 entrera en vigueur le nouvel AR établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs.

Cet AR, attendu depuis plusieurs mois, a été publié au M.B. à la mi-juillet 2014. Il remplace l'AR du 15 février 1995 qui ne sera donc plus d'application dès la fin de cette année.

Dans son ensemble, on peut considérer que les modifications qu'il entraîne sont mineures et n'influenceront pas vraiment la gestion quotidienne de la filière porcine. Il présente même quelques avancées en apportant des éléments nouveaux qui tiennent compte de l'évolution du secteur durant ces 20 dernières années, des règlements et directives européens en la matière, ainsi que des souhaits spécifiques relayés par les instances syndicales et sectorielles.

Le nouvel AR, en bref

Au chapitre **des définitions et du champ d'application**, le nouvel AR est beaucoup plus détaillé. Il prévoit toutes les distinctions possibles en terme de catégories de porcs (de reproduction, d'élevage, d'engraissement, de boucherie, porcelets, porcs de compagnie,...) mais aussi en terme de types d'exploitations (fermée, de reproduction, d'élevage, de post-sevrage, d'engraissement, ...). Il définit aussi plus clairement l'Unité épidémiologique et le troupeau, jusqu'au lot et au compartiment.

Changements pour les détenteurs de porcs dits « de compagnie »

Les détenteurs de **maximum 3 porcs**, dits « de compagnie », ne sont ici plus concernés que par quelques articles de ce nouvel AR. Les porcs ne peuvent pas aboutir dans la chaîne alimentaire, ni être destinés à la propre consommation.

Tous les **troupeaux**, même avec 1 seul porc, doivent être **enregistrés** dans la base de données, ainsi que **la personne responsable** (détenteur) de chaque troupeau.

Il n'est donc plus obligatoire d'identifier les porcs de compagnie. Et mis à part l'obligation de **participer au financement du système** d'enregistrement, les autres obligations sanitaire ou administrative disparaissent également, sauf lors de la commercialisation, où un vétérinaire agréé doit examiner et attester de la bonne santé de l'animal avant la vente.

Exception: si ces porcs sont mis à la **reproduction**, ils perdent leur qualité de porc de compagnie et sont alors soumis au règlement dans son entièreté, tant pour l'identification que pour l'enregistrement.

Identification d'origine et de mouvement

Au niveau des boucles, peu de modifications également, dans la forme et le marquage, où la **marque auriculaire de troupeau** (mentionnant le code troupeau et un N° de suite) reste

d'application pour tous les troupeaux.

Le changement se situe chez les **troupeaux de moins de 10 truies** qui se voient maintenant identifiés de la même façon que les très gros troupeaux, en indiquant le code troupeau et un N° de suite pour chaque boucle utilisée.

L'AR donne également la possibilité aux éleveurs d'utiliser une autre couleur que la couleur saumon standard, uniquement pour la partie femelle de la boucle. Cette **nouvelle opportunité** répond à la demande des gros éleveurs, qui facilitent ainsi leur gestion quotidienne.

La boucle dite « de Fédération » dans l'ancienne législation est maintenant remplacée par une **« marque auriculaire générique »** (mentionnant le sigle de l'association + un N° de suite), à commander exceptionnellement pour faire face à une éventuelle pénurie de moyens d'identification.

Toutes ces boucles doivent être utilisées pour l'identification des porcelets à l'exploitation de naissance, au plus tard au moment du **sevrage ou dès la sortie** de l'exploitation de naissance.

Elles doivent aussi être apposées pour **l'importation de pays tiers, dans les 3 jours** de l'arrivée dans le troupeau de destination, en enregistrant dans le registre d'exploitation le **lien entre la boucle d'origine et ce N° d'identification**

complémentaire.

Enfin, elles doivent également être utilisées pour **l'identification des porcs en mouvement** entre 2 exploitations; le troupeau de destination identifiant avec ses boucles les animaux à sortir, au plus tard au moment du départ. Cette procédure est également d'application pour les **animaux échangés** (= importation **intra-communautaire**). Cette façon de procéder facilite le recensement des animaux déplacés, dont il ne faut plus relever les chiffres du numéro apposé à l'origine, tout en améliorant la **traçabilité des mouvements**.

Remarque: cette identification complémentaire liée aux mouvements n'est pas obligatoire lors d'une étape en exploitation de post-sevrage, si il existe une relation « 1 sur 1 » entre les exploitations d'origine et de destination et que les porcs sont hébergés uniquement sur le territoire national à toutes les étapes.

